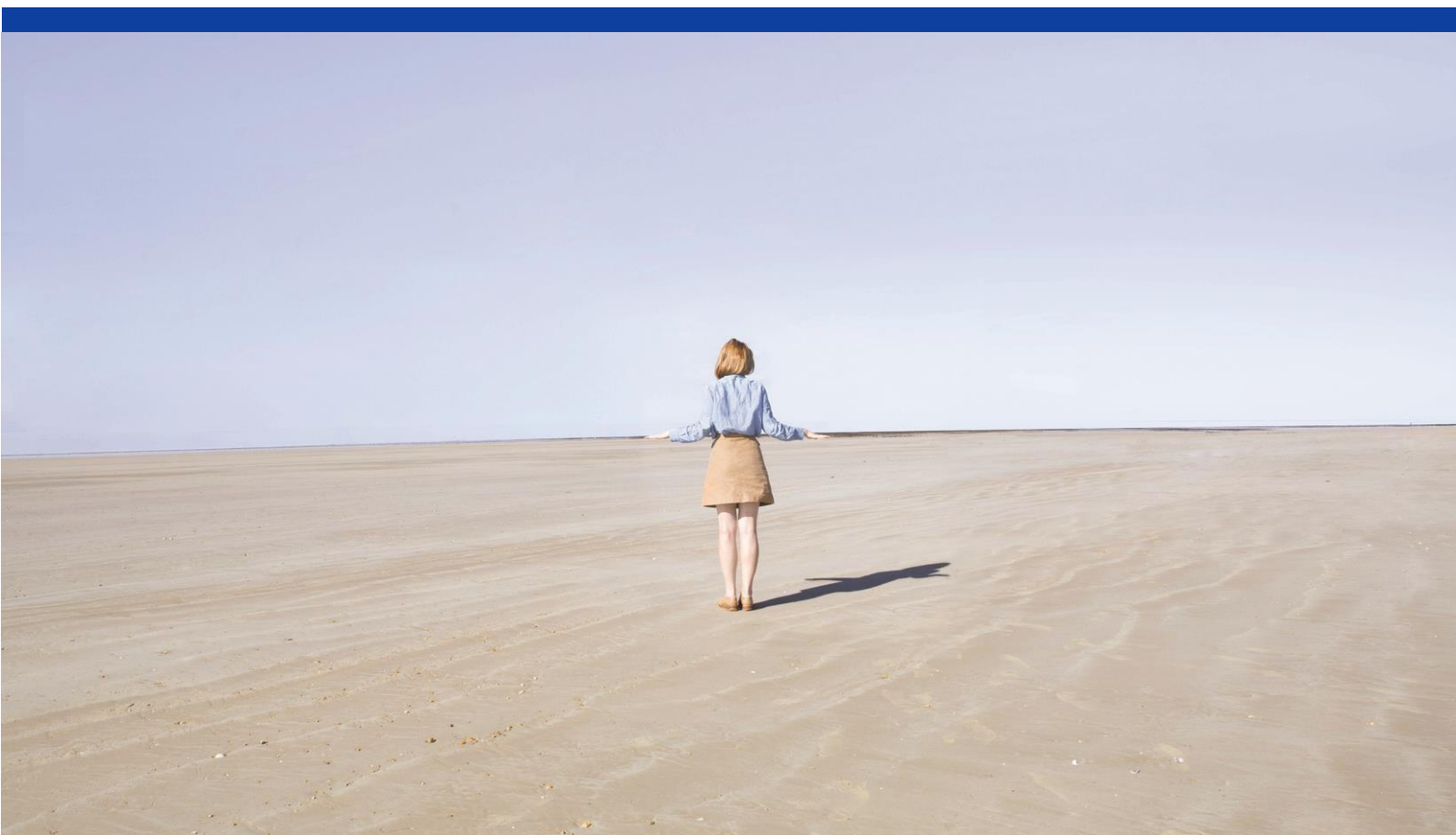


ATOOUT FRANCE

Agence de développement
touristique de la France



Guide 2019 du tableau de classement des
terrains de camping
Catégorie « Aire naturelle »

01- Méthode de vérification et de validation des critères 4

⇒ Principes généraux	4
⇒ CHAPITRE 1 : EQUIPEMENTS ET AMENAGEMENTS	6
Généralités	6
Equipements communs	10
Equipements sanitaires en matériaux de qualité	10
Etat et propreté des installations et des équipements	12
⇒ CHAPITRE 2 : SERVICES AU CLIENT	13
Qualité et fiabilité de l'information client	13
Traitement de la réservation	13
Réception et accueil	13
⇒ CHAPITRE 3 : Accessibilité et développement durable	14
Accessibilité aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite	14
Environnement et développement durable	15

02- Méthode de sélection des emplacements 18

⇒ CHAPITRE 1 : PRINCIPES DE SELECTION DES EMBLEMENTS	18
⇒ CHAPITRE 2 : ECHANTILLONNAGE DES EMBLEMENTS	18

Renseignements 20

⇒ ATOUT FRANCE	20
⇒ DIRECTION GENERALE DES ENTREPRISES	20
⇒ COMITE FRANÇAIS D'ACCREDITATION (COFRAC)	20

01 METHODE DE VERIFICATION ET DE VALIDATION DES CRITERES DE LA GRILLE DE CLASSEMENT DES TERRAINS DE CAMPING EN CATEGORIE « AIRE NATURELLE » FIGURANT EN ANNEXE DE L'ARRETE DE 10 AVRIL 2019

- Principes généraux
- Chapitre 1 : Equipements et aménagements
- Chapitre 2 : Services au client
- Chapitre 3 : Accessibilité et développement durable

01- Méthode de vérification et de validation des critères

⇒ PRINCIPES GENERAUX

VISITE D'INSPECTION

Les établissements postulant au classement des terrains de camping en catégorie « aire naturelle » font l'objet d'une visite d'inspection déclarée pendant la période d'activité de l'établissement.

Une visite d'inspection déclarée est la vérification par un inspecteur accrédité par le Cofrac des critères relatifs au tableau de classement des « aires naturelles », conformément au C de l'annexe de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif aux normes et à la procédure de classement des terrains de camping et de caravanage et des parcs résidentiels de loisirs.

Il est vivement conseillé de demander à l'exploitant un plan succinct de ses emplacements réalisé par ses soins.

Une visite d'inspection est effectuée sur la base d'un prédiagnostic transmis au cabinet de contrôle au moment de la demande de visite de classement.

LA MESURE DES SURFACES

Lorsqu'une surface au sol est mesurée, une tolérance de 50 cm est acceptée sur la longueur et sur la largeur pour les superficies des emplacements qui seront à contrôler par l'organisme évaluateur accrédité.

LA NATURE DES CRITÈRES

Pour être classé en catégorie « aire naturelle », tous les critères sont obligatoires et doivent donc être validés, à l'exception des critères 33 à 36 (seulement deux d'entre eux sont obligatoires) ainsi que le critère 10, en cas d'absence d'emplacements stabilisés.

DEFINITION DE L'AIRE NATURELLE ET PREREQUIS (article D. 332-1-2 du code du tourisme et arrêté du 10 avril 2019 relatif aux normes et à la procédure de classement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs)

- Une aire naturelle est destinée exclusivement à l'accueil de tentes, de caravanes et d'autocaravanes
- Il est interdit d'y implanter des habitations légères de loisirs (HLL) et d'y installer des résidences mobiles de loisirs (RML)
- Leur période d'exploitation n'excède pas six mois par an, continus ou non, afin de préserver la couverture végétale selon la nature des sols
- Les emplacements et les hébergements ne doivent pas être individuellement desservis en eau ou raccordés au système d'assainissement
- Il ne peut être créé qu'une seule aire naturelle par unité foncière
- Nombre maximum d'emplacements autorisés : 30
- Le nombre d'emplacements indiqué dans la demande de classement doit correspondre au nombre d'emplacements autorisés par le permis d'aménager.
Les exploitants non détenteurs d'un permis d'aménager (document en vigueur depuis le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 relatif aux autorisations d'urbanisme) doivent présenter soit une autorisation d'aménager soit un permis de construire, délivré(e) conformément à la réglementation alors en vigueur. Les exploitants qui ne seraient pas en mesure de produire les documents précités devront déposer une demande de permis d'aménager
- Superficie maximale de l'aire naturelle : 1 hectare

RAPPEL :

Habitations Légères de Loisirs (HLL) : les habitations légères de loisirs (bungalows et chalets sans fondations) sont des constructions à usage non professionnel, démontables et transportables.

Résidence Mobile de Loisirs (RML) : sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler..

⇒ CHAPITRE 1 : EQUIPEMENTS ET AMENAGEMENTS

Généralités

1. Densité d'occupation : nombre maximum d'emplacements à l'hectare

Nombre maximum d'emplacements pour un hectare : 30

- Méthodologie d'évaluation :
 - Déclarations faites par l'exploitant au travers du prédiagnostic ;
 - Superficie totale du terrain (référence zones cadastrées – exemple de sources : autorisation ou permis d'aménager, plan cadastral, ...) ;

L'inspecteur vérifie :

- si la densité d'occupation à l'hectare est respectée ;
- la cohérence entre le nombre d'emplacements déclarés et ceux présents sur place ;
- le permis d'aménager (indiquant les superficies des zones cadastrées totales du terrain incluant l'aire de stationnement pour autocaravanes). La présentation de ce document est obligatoire lors de la visite d'inspection.

NB : il est conseillé de demander à l'exploitant un schéma de ses emplacements dès son arrivée.

2. Superficie maximale de l'aire naturelle

La superficie de l'aire naturelle doit être égale à maximum 1 hectare.

- Méthodologie d'évaluation :
Idem que le critère précédent.

3. Superficie minimale de chaque emplacement

La taille minimum de l'emplacement est de 300 m².

La tolérance d'une superficie de 200 m² est accordée uniquement en cas de topographie ne permettant pas le respect des 300m². Cependant, la moyenne des superficies par emplacements devra respecter un minimum de 300m².

4. Obligation de marquer chaque emplacement par un jalon numéroté et mobile

Constat visuel. Un jalon peut être un piquet d'angle ou un élément naturel ou végétal. Le jalon doit être impérativement numéroté et mobile.

5. Déplacement annuel des jalons pour préserver la couverture végétale selon la nature des sols

Constat visuel. Vérifier que les jalons sont mobiles et que la végétation n'est pas durablement altérée.

6. Ramassage régulier des déchets ménagers, sinon stockage dans un enclos réservé à cet effet

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place d'un « système de collecte » par ramassage ou bien *a minima* d'un point de collecte centralisé à l'intérieur ou à l'extérieur du terrain de camping.

7. Interdiction de garage de caravanes et affichage de cette interdiction

Constat visuel. Vérification du bon affichage de l'interdiction d'entreposer et de garer des caravanes sur toute l'aire naturelle durant la période de fermeture.

8. L'accès au camping doit se faire sur un sol stabilisé et propre (éviter poussière et boue)

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place du chemin d'accès dédié au passage de véhicules motorisés à quatre roues.

Le chemin d'accès doit pouvoir permettre le passage des véhicules motorisés à quatre roues sans risque d'enfoncement ou enlèvement dans le sol en cas de pluie. Il doit présenter une surface plane et appartenir à la famille des matériaux compactés.

Attention : Il existe deux types de sol stabilisés :

- Les sols stabilisés mécaniquement (sans liant) ;
- Les sols stabilisés avec liant appelés également les stabilisés renforcés.

A noter que seuls les sols stabilisés avec liant ou stabilisés renforcés peuvent permettre de valider le critère, car ils sont les seuls à pouvoir être utilisés pour des voies à faible trafic de véhicules légers et pour des zones de stationnement.

Ce type de sol ne valide pas le critère :



Ce type de sol valide le critère :



9. Le parking et les voiries internes doivent être stabilisés et propres

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place des voies intérieures principales dédiées au passage de roues (uniquement pour les voies qui permettent le passage de véhicules motorisés à quatre roues). Tous les types de revêtement sont tolérés. L'état « brut » d'une ou plusieurs voie(s), de type terre, sable, ne permet pas de valider les points du critère (l'empierrement n'est pas considéré comme « état brut »). En cas d'absence de voiries internes, ne contrôler que le parking.

10. Les emplacements stabilisés ne doivent pas excéder le nombre de 6

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Ce type d'emplacement est inclus dans l'échantillonnage et ne peut excéder 6 emplacements stabilisés. Le critère passe en non applicable (NA) si le terrain ne dispose pas d'emplacements stabilisés.

11. Eclairage : un éclairage du bloc sanitaire est obligatoire

Vérification sur place. L'éclairage doit être suffisant pour l'ensemble du bloc sanitaire.

12. Un téléphone doit être accessible dans un rayon de 300 mètres autour de l'entrée du camping

Constat visuel. Vérification de la présence, soit d'une cabine téléphonique, soit d'un téléphone mis à disposition au bureau d'accueil ou chez l'exploitant (critère dans la rubrique sécurité).

13. Respect des conditions d'implantation prévues à l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, le règlement peut (article L. 123-1-5 III 6°) imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement (article L. 123-1-5 II 6°) peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisées :

- a) Des constructions ;
- b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés qu'il définit (article L. 123-1-5 IV 3°)

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification de la déclaration de l'exploitant concernant le respect des conditions imposées par le règlement dans le prédiagnostic. Se référer au permis d'aménager si besoin, car des précisions peuvent y être apportées.

14. Respect de la végétation existante et de l'environnement naturel. Dans le cas de plantation de végétaux, il est nécessaire de privilégier les essences locales

Constat visuel. Vérification du respect de la végétation et de l'environnement naturel. En cas de plantation de végétaux, si besoin, la liste des essences locales est disponible auprès de la DDAF (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Equipements communs

15. La présence d'une aire de jeux est obligatoire

Constat visuel. L'aire de jeux n'est pas nécessairement équipée. Ex. : terrain de jeu extérieur, allée de boules, balançoire, table de ping-pong...

Equipements sanitaires en matériaux de qualité

16. Les installations sanitaires sont situées dans des abris (bâtiments existants ou aménagés spécialement à cet effet)

Ces abris peuvent être déplaçables et simplement installés pour la période d'ouverture de l'aire naturelle. Les équipements sanitaires (critères 17 à 22) doivent impérativement être en matériaux de qualité.

17. Lavabos avec eau chaude, glaces et tablettes

Les exigences par emplacements sont :

Nombre d'emplacements	1 à 10	11 à 25	26 à 30
Nombre de lavabos	2	3 (1)	4 (1)

- 2 lavabos avec eau chaude, glaces et tablettes pour les aires naturelles de 1 à 10 emplacements
- 3 Lavabos avec eau chaude, glaces et tablettes pour les aires naturelles de 11 à 25 emplacements
- 4 Lavabos avec eau chaude, glaces et tablettes pour les aires naturelles de 26 à 30 emplacements

(1) Concernant les toilettes, les lavabos et les douches, il est obligatoire d'avoir au minimum 1 équipement accessible aux handicapés, inclus dans le nombre indiqué.

18. Douche avec eau chaude (en cabines individuelles)

Les exigences par emplacements sont :

Nombre d'emplacements	1 à 10	11 à 25	26 à 30
Nombre de douches	1 (1)	2 (1)	3 (1)

- **1** Douche avec eau chaude (en cabines individuelles) pour les aires naturelles de 1 à 10 emplacements
- **2** Douches avec eau chaude (en cabines individuelles) pour les aires naturelles de 11 à 25 emplacements
- **3** Douches avec eau chaude (en cabines individuelles) pour les aires naturelles de 26 à 30 emplacements

(1) Concernant les toilettes, les lavabos et les douches, il est obligatoire d'avoir au minimum 1 équipement accessible aux handicapés, inclus dans le nombre indiqué.

19. Toilettes WC (en cabines individuelles)

Les exigences par emplacements sont :

Nombre d'emplacements	1 à 10	11 à 25	26 à 30
Nombre de toilettes WC	2 (1) (2)	3 (1) (2)	4 (1) (2)

- **2** Toilettes WC (en cabines individuelles) pour les aires naturelles de 1 à 10 emplacements
- **3** Toilettes WC (en cabines individuelles) pour les aires naturelles de 11 à 25 emplacements
- **4** Toilettes WC (en cabines individuelles) pour les aires naturelles de 26 à 30 emplacements

(1) Concernant les toilettes, les lavabos et les douches, il est obligatoire d'avoir au minimum 1 équipement accessible aux handicapés, inclus dans le nombre indiqué.

(2) Concernant les toilettes, lorsqu'il y a plus d'un WC en place, un seul WC peut être remplacé par deux urinoirs pour les WC complémentaires.

20. Bac à laver (bac à linge ou vaisselle)

Les exigences par emplacements sont :

Nombre d'emplacements	1 à 10	11 à 25	26 à 30
Nombre de bacs à laver	2	3	4

- **2** Bacs à laver pour les aires naturelles de 1 à 10 emplacements
- **3** Bacs à laver pour les aires naturelles de 11 à 25 emplacements
- **4** Bacs à laver pour les aires naturelles de 26 à 30 emplacements

21. Equipements électriques (prise accessible dans bloc sanitaire)

Les exigences par emplacements sont :

Nombre d'emplacements	1 à 10	11 à 25	26 à 30
Nombre d'équipements électriques	1	2	3

- 1 prise accessible dans le bloc sanitaire pour les aires naturelles de 1 à 10 emplacements
- 2 prises accessibles dans le bloc sanitaire pour les aires naturelles de 11 à 25 emplacements
- 3 prises accessibles dans le bloc sanitaire pour les aires naturelles de 26 à 30 emplacements

22. Points d'eau potable

Les exigences par emplacements sont :

Nombre d'emplacements	1 à 10	11 à 25	26 à 30
Nombre de points d'eau	1	2	3

- 1 Point d'eau potable pour les aires naturelles de 1 à 10 emplacements
- 2 Points d'eau potable pour les aires naturelles de 11 à 25 emplacements
- 3 Points d'eau potable pour les aires naturelles de 26 à 30 emplacements

Etat et propreté des installations et des équipements

23. Les installations et équipements doivent être nettoyés régulièrement et entretenus en permanence pendant la durée d'ouverture du terrain

Constat visuel : les installations et équipements doivent impérativement être propres et régulièrement nettoyés.

Présentation par l'exploitant du planning de ménage ou contrat avec la société de ménage.

⇒ CHAPITRE 2 : SERVICES AU CLIENT

| *Qualité et fiabilité de l'information client*

24. Existence et utilisation d'un support commercial présentant les tarifs et les horaires d'ouverture

Constat visuel : support commercial à présenter obligatoirement à l'inspecteur.

| *Traitement de la réservation*

25. La réservation est possible aux horaires d'ouverture du lieu d'accueil

Vérification des documents de réservation tenus par l'exploitant.

26. Existence d'un répondeur téléphonique qui donne la possibilité de laisser un message ou d'entendre un message qui présente la période et les heures d'ouverture de la réception et les autres informations utiles

Une vérification téléphonique suivie d'un message vocal test est obligatoire pour évaluer ce critère.

| *Réception et accueil*

27. Bureau d'accueil : la présence d'un lieu d'accueil est obligatoire

Un espace ou bureau dédié n'est pas obligatoire ; le lieu d'accueil peut être une installation mobile située sur le terrain ou chez l'exploitant. Les informations suivantes doivent être obligatoirement affichées dans le bureau d'accueil ou à l'entrée du terrain :

- le nombre total d'emplacements ;
- le plan du terrain portant s'il y a lieu les emplacements numérotés ;
- les prix pratiqués ;
- le règlement intérieur.

28. Le client doit avoir à sa disposition des informations sur l'offre touristique locale, en particulier sur les activités liées à la découverte de l'environnement (randonnées, balades, ...) réalisables à proximité du site

Constat visuel. Les brochures sont en nombre suffisant par rapport à la capacité du terrain.

⇒ CHAPITRE 3 : ACCESSIBILITE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

*Accessibilité aux personnes handicapées
et/ou à mobilité réduite*

29. Nombre minimum d'emplacement accessible : 1

Il est requis au moins un emplacement accessible.

30. Le chemin pour accéder au bloc sanitaire doit être stabilisé et praticable et doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement

Contrôle visuel : le cheminement piéton extérieur pour accéder au bloc sanitaire doit avoir une largeur de 140 cm (sauf dérogation), doit être de plain-pied, non meuble, non glissant, sans obstacle, sans marche ni ressaut supérieur à 2cm ni déclivité transversale du cheminement de plus de 2%.

Il doit également présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. Par exemple : deux revêtements différents ou un repère continu et tactile sur tout le cheminement pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement, afin de faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

Une bordure chasse roue peut servir de guide pour les personnes mal voyantes ou non voyantes.

Illustration d'un chasse roue :

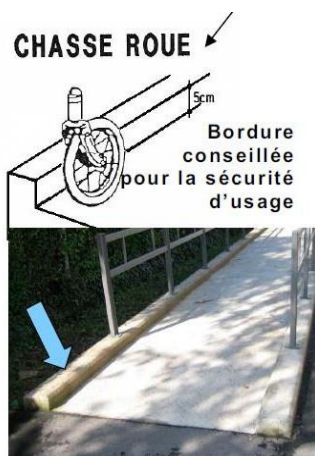
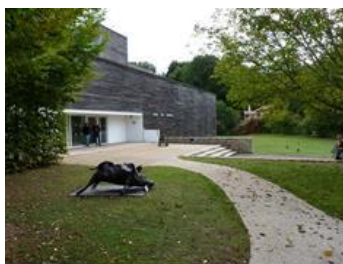


Illustration d'un cheminement présentant un contraste visuel et tactile :



31. Nombre d'équipement sanitaire accessible : 1

Il est requis au moins un sanitaire accessible. Ces équipements sanitaires viennent en déduction du nombre général d'équipements sanitaires.

| *Environnement et développement durable*

32. Préservation de l'environnement naturel

Constat visuel. Vérifier que l'environnement est essentiellement végétal et naturel.

33- à 36- Application obligatoire de deux critères parmi les suivants : (préciser les deux critères validés)

33. 1/ Mise en œuvre d'au moins une mesure de réduction de consommation d'énergie (ex : ampoule à économie d'énergie)

- Méthodologie d'évaluation :

Constat sur place complété d'un entretien.

Mesures parmi les plus courantes : contrôle automatique du chauffage, investissement dans les équipements et appareils professionnels économes, mise en place de double vitrage, détecteur de présence, installation de panneaux solaires, chaudières au bois, isolation des combles et des murs, pompe à chaleur...

34. 2/ Mise en œuvre d'au moins une mesure de gestion des déchets (ex : mise en place du tri sélectif)

- Méthodologie d'évaluation :

Constat sur place complété d'un entretien.

Mesures parmi les plus courantes : mise en place de zone de compostage, compostage des déchets, aménagements et pratique du tri sélectif, entretien des bacs à graisse, usage des sacs plastiques jetables limité.

35. 3/ Mise en œuvre d'au moins une mesure de réduction de consommation d'eau (ex : réducteur de pression)

- Méthodologie d'évaluation :

Constat sur place complété d'un entretien.

Mesures parmi les plus courantes : installation de mécanismes à double flux, des stops eau ou des plaquettes écologiques dans les WC, récupération et utilisation de l'eau de pluie, installation de douches...

36. 4/ Utilisation régulière d'au moins deux produits issus de la production régionale ou du commerce équitable ou de l'agriculture biologique

Préciser dans la grille quels sont les deux produits issus de la production régionale ou du commerce équitable ou de l'agriculture biologique.

- Méthodologie d'évaluation :

Il s'agit de produits alimentaires ou issus de l'artisanat local avec ou sans transformation du produit.

L'exploitant doit apporter la preuve de l'organisation de transactions avec des producteurs ou artisans locaux (ex. : vérification de factures et éventuels certificats BIO).

02 METHODE DE SELECTION DES EMPLACEMENTS INSPECTES

- Chapitre 1 : Principes de sélection des emplacements
- Chapitre 2 : Echantillonnage des emplacements

02- Méthode de sélection des emplacements

Les organismes évaluateurs accrédités doivent suivre la méthode d'échantillonnage suivante pour la sélection des emplacements à inspecter. L'organisme évaluateur accrédité sélectionne les emplacements à visiter selon les principes exposés au chapitre 1 et selon la méthode d'échantillonnage précisée au chapitre 2.

⇒ CHAPITRE 1 : PRINCIPES DE SELECTION DES EMBLEMENTS

L'organisme évaluateur accrédité doit visiter, si le terrain de camping propose ce type d'emplacements, au moins :

- 1 emplacement non desservi en eau et assainissement,
- 1 emplacement stabilisé (si existant).

Par ailleurs, l'organisme accrédité a toute latitude pour sélectionner les emplacements de son choix dans ce cadre prédéfini. Il devra obligatoirement sélectionner un panel représentatif d'emplacements.

⇒ CHAPITRE 2 : ECHANTILLONNAGE DES EMBLEMENTS

Le calcul du nombre d'emplacements à contrôler sur le total de l'échantillon par « typologie » se fait au prorata du nombre d'emplacements déclaré par l'exploitant au travers du prédiagnostic.

Tableau de correspondance du nombre d'emplacements à contrôler selon la capacité du terrain :

Nombre d'emplacements total	Nombre d'emplacements à contrôler
De 6 à 10	5
De 11 à 20	8
De 21 à 30	12

RENSEIGNEMENTS

Nota – Statut de ces dispositions : informatives

Renseignements

⇒ ATOUT FRANCE

- Clarification sur l'application des critères de classement
- Procédure de classement des hébergements touristiques marchands, à l'exception des meublés de tourisme
- Examen des dossiers individuels de demande de classement et prononcé des décisions de classement
- Publication des hébergements touristiques marchands classés, à l'exception des meublés de tourisme, sur le site : www.classement.atout-france.fr

Service d'information téléphonique de 9H à 17H au numéro : 09 74 36 31 68

Service d'information numérique depuis l'adresse : classement@atout-france.fr

Sites de référence : www.atout-france.fr / france.fr / www.classement.atout-france.fr

⇒ DIRECTION GENERALE DES ENTREPRISES

- Sous- Direction du Tourisme
 - Détermination des règles et de la procédure de classement
 - Réglementations applicables aux hébergements touristiques marchands

Site de référence : [http://www.entreprises.gouv.fr/tourisme/hebergement-tourisme/01 44 87 17 17 /](http://www.entreprises.gouv.fr/tourisme/hebergement-tourisme/01_44_87_17_17/)

ainsi que le site des marques nationales du tourisme (notamment guide AD'AP et démarche Qualité Tourisme TM) : [http://www.entreprises.gouv.fr/marques- nationales-tourisme](http://www.entreprises.gouv.fr/marques-nationales-tourisme)

⇒ COMITE FRANÇAIS D'ACCREDITATION (COFRAC)

(ou tout organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation)

- Accréditation des organismes évaluateurs de la conformité
- Procédure de plainte au sens du document Cofrac « GEN PROC 05 » (pour le COFRAC)
- Surveillance des organismes évaluateurs de la conformité

Site de référence : www.cofrac.fr



Atout France

200/216 Rue Raymond Losserand
CS 60043 - 75680 Paris Cedex 14

Tél. : 01 42 96 70 00

www.atout-france.fr / www.france.fr